

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 08/02/2010

Réception par le Prefet : 08/02/2010

Publication : 12/02/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-2-6-5

Séance du vendredi 5 février 2010

SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX STATIONS D'EPURATION (SATESE) SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN EAU POTABLE (SATEP) CONVENTION AVEC L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE AU TITRE DE SA PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SATESE ET DU SATEP POUR L'ANNEE 2009

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°E 6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009, relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la délibération n° CG 2008-5-6-6 du Conseil Général du 11 décembre 2008 relative au Budget Primitif 2009 – Eau (C01),
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- autorise le Président à signer la convention avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse au titre de la participation de cette dernière aux frais de fonctionnement du SATESE et du SATEP, pour l'année 2009.

Cette recette, soit 116.829 €, sera imputée sur le chapitre 75, nature 7588, fonction 70.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH

Adopté



ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CONVENTION N° 09A00007

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ANNEE 2009

Entre,

L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE, établissement public de l'Etat à caractère administratif, sise à Rozérieulles, lieu-dit "le Longeau" représentée par son Directeur Général, Monsieur Paul MICHELET ci-après désignée par le terme "l'Agence",

d'une part

Et,

Le Département du Haut -Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné "le bénéficiaire".

d'autre part

Vu la décision relative à l'aide financière accordée au bénéficiaire, en date du 20 novembre 2009,

Vu le dossier technique et financier présenté par le bénéficiaire à l'appui de sa demande d'aide financière,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Agence apporte au bénéficiaire qui l'accepte une aide financière d'un montant global prévisionnel de 116 829,00 € au titre des actions définies ci-après pour l'année 2009.

ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

La présente convention est soumise aux dispositions des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence n°06/43 modifiée relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et n°08/44 relative au financement des missions d'assistance technique et d'acquisition de données sur l'eau assurées par les départements.

Les documents régissant les relations entre le bénéficiaire et l'Agence, sont dans l'ordre de priorité décroissant :

- le présent document appelé « Convention »
- les délibérations n°06/43 et 08/44 précitées.

- 1 -



ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'AIDE AU TITRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

3.1 – Actions aidées :

Conformément aux dispositions du décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007, le bénéficiaire dispense aux collectivités éligibles qui le demandent une assistance technique dans le domaine de :

- l'assainissement collectif (SATESE)
- l'assainissement non collectif
- la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable (SATEP)
- la protection des milieux aquatiques (SATEMA)

3.2 – les caractéristiques de l'aide financière sont les suivantes :

L'assiette de l'aide est constituée des charges retenues supportées par le bénéficiaire pour mettre en œuvre les actions visées ci-dessus, déduction faite du montant global des rémunérations perçues auprès des collectivités bénéficiaires de l'assistance technique.

Le montant des charges prévisionnelles présenté par le bénéficiaire s'établit à 239 500,00€ TTC

Le montant des charges retenues par l'Agence s'élève quant à lui à 226 928,00€ TTC, tel que détaillé ci-dessous :

| | SATESE | SATEP | Total |
|--|-----------|-----------|-----------|
| Montant maximum des charges retenues | 115 310 € | 111 618 € | 226 928 € |
| <i>dont prestations sous traitées</i> | - | - | - |
| <i>dont charges de personnel</i> | 88 700 € | 85 860 € | 174 560 € |
| <i>dont autres charges de fonctionnement</i> | 26 610 € | 25 758 € | 52 368 € |

Le montant global prévisionnel des rémunérations à percevoir en 2009 est estimé à 15 594 €.

ARTICLE 4 – Caractéristiques de l'Aide au titre de l'acquisition de données sur l'eau

4.1 – Actions aidées :

Dans le domaine de la protection de la ressource en eau potable, le Conseil Général assure également, au travers de missions baptisées « activités d'intérêt général », des actions plus globales d'acquisition de connaissances, de sensibilisation des acteurs et de suivi des procédures réglementaires des périmètres de protection.

4.2 – les caractéristiques de l'aide financière sont les suivantes :

L'assiette de l'aide est constituée des charges retenues supportées par le bénéficiaire pour conduire les actions visées ci-dessus.

Le montant des charges prévisionnelles présenté par le bénéficiaire s'établit à 36 000 € TTC pour l'année 2009.

Le montant des charges retenues par l'Agence s'établit à 22 324 € TTC dont :

- 17 172 € au titre des charges de personnels,

- 5 152 € au titre des autres charges de fonctionnement.

ARTICLE 5 – AIDES DE L'AGENCE

L'aide maximale de l'Agence s'élève à :

| Désignation | Montant retenu global TTC | Taux d'aide | Montant de la subvention prévisionnelle |
|------------------------|-------------------------------------|-------------|---|
| Assistance technique | 211 334 € TTC (226 928 – 15 594) | 50% | 105 667,00 € TTC |
| Acquisition de données | 22 324 € TTC | 50% | 11 162,00 € TTC |

Le montant retenu et le montant de l'aide seront ajustés au moment du versement du solde de l'aide sur la base des actions effectivement réalisées au cours de l'année 2009, les montants inscrits au tableau ci-dessus constituant des montants plafonds.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'AIDES

6.1 – Conditions générales mises à l'octroi de l'aide dont le non-respect entraînera des sanctions (cf. article 12) :

- **Programmation et suivi**

Le bénéficiaire associe l'Agence de l'Eau aux différents comités mis en place pour le pilotage et le suivi des actions menées.

- **Information du public**

Le bénéficiaire s'engage à citer l'Agence de l'Eau comme partenaire technique et financier à chaque évocation publique de l'opération ou chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau figurera sur tous les supports, documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de l'Agence de l'eau. Il autorise l'Agence de l'eau à utiliser son nom, son logo, pour sa communication, sur tout support, sans aucune limite, à condition que l'Agence respecte la charte graphique qu'il lui aura communiquée

L'Agence de l'Eau s'engage également à citer le bénéficiaire comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'Eau autorise le bénéficiaire à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

- **Conditions spécifiques aux aides à l'assistance technique**

- L'Agence est rendue destinataire d'une copie des comptes rendus des visites effectuées par la mission d'assistance technique, ainsi que des données collectées par la mission susceptibles de l'intéresser ;
- Le bénéficiaire remettra en outre à l'Agence, avant le 30 juin de l'année 2010 un rapport annuel d'activité contenant notamment :
 - Un récapitulatif de l'ensemble des bénéficiaires et des actions effectivement réalisées par domaine d'intervention, et l'identification des écarts avec le programme prévisionnel soumis à l'Agence ;

- Une fiche synthétique par collectivité ayant bénéficié de l'assistance technique.
- Information des collectivités bénéficiaires de l'assistance technique : la convention signée entre le département et la collectivité bénéficiaire de l'assistance technique précise que le tarif fixé par le département tient compte de la participation financière de l'Agence de l'eau.

6.2 – Conditions générales et/ou particulières pour le mandatement du solde :

Le solde de l'aide est mandaté à réception du bilan financier de l'opération certifié exact par le bénéficiaire, et après validation par l'Agence du rapport annuel visé à l'article 6.1.

Le non respect de ces conditions, à l'échéance fixée au 31/12/2010 entraînera une réfaction de 20% de l'aide (sans mise en demeure).

ARTICLE 7 – MODALITES DE MANDATEMENT

L'aide financière sera mandatée selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte correspondant à **30%** du montant prévisionnel des subventions sera mandaté à notification de la présente convention,
- Le solde de l'aide sera mandaté après réception et acceptation par l'Agence du rapport d'activité et au vu des justificatifs financiers relatifs à l'année 2009.

ARTICLE 8 – DOMICILIATION DES VERSEMENTS

L'Agence effectuera le mandatement de son aide financière, conformément à l'article 11 de la délibération 06/43 relative aux dispositions communes, au compte bancaire ou postal indiqué par le bénéficiaire lors de la demande de versement des acomptes ou du solde (joindre un RIB ou RIP).

ARTICLE 9 – CHANGEMENT DE STATUT

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Agence sans délai de toute modification juridique impliquant un changement de son statut.

ARTICLE 10 – CADUCITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'aide, l'Agence n'a pas été informée du commencement d'exécution du projet, de l'opération ou de la phase d'opération au titre de laquelle elle a été accordée, le Directeur de l'Agence constate la caducité de la décision d'aide. Elle est appliquée sans mise en demeure.

ARTICLE 11 – FIN PROGRAMMEE DE L'OPERATION

Le bénéficiaire devra déclarer la fin de l'opération et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 36 mois maximum après la fin de l'opération. A défaut de la réception de ces pièces, l'opération sera considérée comme terminée et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à la clôture de son aide et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 12 – SANCTIONS

En cas de manquements graves et/ou répétés du bénéficiaire à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation de la présente convention.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire, la convention pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résiliée ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 13 – DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution de la présente convention sont, conformément à la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 14 – La présente convention est établie en quatre exemplaires destinés :

- au Conseil Général,
- à l'Agence,
- à l'Agent Comptable de l'Agence (x2),

Fait à ROZERIEULLES, le

Le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin

Le Directeur Général
de l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE

Charles BUTTNER

Paul MICHELET

Convention notifiée le